



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 94496

Texte de la question

M. Gérard Menuel appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la différence de traitement ressentie par les détenteurs de CDI droit public (loi « Sauvadet »). Pour exemple, un agent qui travaille depuis treize ans en CDD dans une structure publique d'accueil d'enfants en difficulté s'est vu proposer un CDI droit public au 1er échelon, sans reprise de son ancienneté, alors même que l'on peut imaginer qu'en treize ans, il a développé des compétences supérieures à celles d'un débutant au même poste. Par ailleurs, il semble ne pas bénéficier des mêmes droits que ses collègues (mise en disponibilité par exemple), alors qu'il répond à une description de poste identique. Quant à l'évolution de sa carrière, elle se fait après entretien triennal avec son responsable et est décidée par ce dernier. Le CDI qui lui est proposé lui apparaît donc offrir le salaire minimum de la fonction publique sans l'indice général d'évolution du secteur public, avec les techniques de gestion de carrière du privé, sans les avantages de rémunération du secteur privé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point ; notamment il désire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équité entre détenteurs de CDI droit public et titulaires de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les conditions de reprise d'ancienneté, de traitement et de gestion de rémunération et d'absence, pour des postes identiques.

Texte de la réponse

La gestion des contractuels dans la fonction publique diffère de celle des titulaires. Les fonctionnaires sont recrutés par concours et développent une carrière dans le cadre de corps et de cadres d'emplois statutaires. Les agents non titulaires sont recrutés sur des contrats établis dans le cadre de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 et, le plus souvent, du décret no 86-83 du 17 janvier 1986. Ils n'ont, par définition, pas vocation à développer une carrière comparable aux fonctionnaires. Pour autant, bien entendu, les contractuels disposent de garanties établies par ces textes, comme la CDIisation sous certaines conditions après six ans d'exercice ou bien comme l'examen de leur situation tous les trois ans et la revalorisation éventuelle de leur rémunération. Par ailleurs, la loi no 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif de titularisation dit « Sauvadet » en reconduisant les conditions. Cette loi permet aussi, sous certaines conditions, le recrutement de contractuels directement en CDI.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Menuel](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94496

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 mars 2016](#), page 2510

Réponse publiée au JO le : [13 décembre 2016](#), page 10326